



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

PREUVE DE DEPOT N°20160187 DU 16 juin 2016

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME  
DE LA DECLARATION**

Article R513-1 du code de l'environnement

**Nom et adresse de l'installation :**

SAS PASSAG  
Avenue de Verdun  
47520 LE PASSAGE

**Département(s) concerné(s) :**

47 – LOT ET GARONNE

**Commune(s) concernée(s) :**

LE PASSAGE

**Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

**Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON**

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

Station service

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4734	1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	79,5	Tonnes	NC
4718		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour	5 et 1,97	Tonnes	DC

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

		ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).			
4802	2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	637	Kg	DC

***Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :***

*Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.*

*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).*

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

***Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :***

*Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).*

**Déclarant : LACAN Gérard**

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration
--

**Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : 20 mai 2016**

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>